**CONTROLE TECHNIQUE**

Le contrôle technique de la construction vise à prévenir les aléas techniques susceptibles d'entraîner des sinistres, et de vérifier le respect des règles de l'art en matière de construction.

C'est la Loi Spinetta 78-12 du 4 janvier 1978 qui a instauré et donné un cadre juridique au métier de contrôleur technique dans la construction en France. Cette mission est confiée à des sociétés appelées : Bureaux de contrôle.

Selon l'article R111-38 du Code de la construction et de l'habitation1, le contrôle technique est rendu obligatoire pour les travaux de certains bâtiments, à savoir :

* Les établissements recevant du public classés dans les 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
* Les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol ;
* Les bâtiments, autres qu'à usage industriel : comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres, ou comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres, ou nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres.
* Dans les zones de sismicité 4 ou 5 : tous les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol,
* Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 : les constructions de bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, soit celles répondant aux catégories d'importance III et IV.
* Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres.

Actuellement, ce sont les Articles L111-23 à L111-26 du Code de la construction et de l'habitation2 qui définissent notamment les missions, les responsabilités et les conditions d'exercice de ces activités.

Le contrôle technique ne se limite pas aux bâtiments cités ci-avant. Le contrôleur technique est le plus souvent mandaté par les maîtres d'ouvrage souhaitant s'assurer d'une assistance technique permettant de limiter les risques de sinistres ou à la demande des assureurs (notamment dans le cadre de l'assurance Dommage-ouvrage qui constitue une garantie décennale).

Tout contrôle technique obligatoire ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'État.

Voici la liste des missions de contrôle technique les plus courantes:

**L** : Solidité des ouvrages indissociables au bâtiment

**LP** : Solidité des ouvrages indissociables et dissociables

**LE** : Solidité des existants

**AV** : vérification des Avoisinants

**PV** : Récolement des procès-verbaux COPREC des installations techniques

**PS** : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de Séisme

**SH** : Sécurité incendie des personnes dans les bâtiments d'habitation

**STI** : Sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement

**SEI** : Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public

**HAND** : Vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées

**BRD** : Passage du brancard

**TH** : Vérification des exigences d'isolation thermique des bâtiments

**PHh** : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation

**PHa** : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'habitation

**F** : Fonctionnement des installations

**MISSION L**

« L » concerne la solidité des voiries et réseaux divers privatifs, fondations, ossatures, ouvrages assurant le clos et le couvert ainsi que, pour les bâtiment, des éléments d’équipement indissociables, ceux qui ne peuvent être retirés sans mettre en cause l’intégrité des ouvrages (les canalisations d’eau encastrées dans des planchers…).

**MISSION LP**

 « LP » intègre la mission « L » ; en outre, elle s'étend à la solidité relative aux éléments d’équipement dissociables, ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte aux ouvrages ci-dessus (les cloisons, par exemple).

**MISSION LE**

« LE » vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation. Après l’examen de l’état apparent ou l’analyse d’un diagnostic fourni, le contrôleur vérifie que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes.

**MISSION AV**

« AV » vise la stabilité des constructions avoisinantes. Le contrôleur vérifie que la réalisation de fondations et d’infrastructures de l'ouvrage neuf ne compromet pas la stabilité des constructions avoisinantes impactées par les travaux.

**MISSION SH, SEI ou STI.**

« SH », « SEI » et « STI » sont relatives à la sécurité des personnes dans les habitations, les ERP et IGH, les bâtiments tertiaires et industriels. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur contribue sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires.

**MISSION PS**

« PS » est relative la sécurité des personnes dans les constructions, en cas de séisme. Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal.

**MISSION PHh, PHa et TH.**

« PHh », « PHa » et « TH » visent respectivement l’isolation phonique et thermique des constructions. Le contrôleur vérifie le respect des prescriptions et des spécifications contractuelles et réglementaires.

**MISSION PV.**

« PV » concerne les essais effectués par les entreprises. Le contrôleur procède, avant la réception, au récolement et à l’examen des procès verbaux des essais effectués sur les installations techniques.

**MISSION HAND et Brd.**

« HAND » et « Brd » sont relatives au respect des prescriptions réglementaires pour l’accès des personnes handicapées et des brancards.

**MISSION GTB**.

« GTB » complète les missions sécurité et fonctionnement et porte sur le système de gestion technique du bâtiment.

**MISSION ENV.**

« ENV » complète les missions sécurité dans les installations classées pour la protection de l’environnement (risques d’incendie ou d’explosion).

**MISSION HYSh ou HYSa**.

« HYSh » et « HYSa » sont des missions complémentaires relatives à l’hygiène et à la santé, dans les bâtiments d’habitation (h) et autres constructions (a) : aération, eau, sanitaires, effluents, déchets…

**MISSION CABL.**

« CABL » concerne la vérification des précâblages informatiques et téléphoniques par rapport aux spécifications contractuelles.

**MISSION CD.**

« CD » est relative au comportement dynamique des supports de machines, notamment lorsque leurs déplacements successifs sont susceptibles d’affecter le fonctionnement des machines ou la résistance des structures supports.

Ces missions se déroulent dès la conception des ouvrages et jusqu'à la fin des travaux. Le contrôleur technique rédige des avis sur ouvrages lors des phases suivantes :

Conception : établissement du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) qui synthétise les avis sur ouvrages après examen des documents de conception (CCTP, plans d'architecte, étude géotechnique, étude thermique, ...)

Document exécution : avis sur ouvrages après examen des documents décrivant ceux-ci (documents généralement établis par les entreprises)

Exécution : avis sur ouvrages après examen in situ de l'efficacité des conditions de maitrise des risques prévues par les différents acteurs (entreprises, maître d’œuvre )

Vérifications finales : établissement du Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) qui regroupe tous les avis établis durant les travaux et n'ayant pas été levés à la réception.

Le contrôleur technique peut, par ailleurs, être amené à rédiger d'autres types de rapports tels que :

* Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) qui vise l'ensemble des travaux dans le cadre de la Sécurité incendie pour les établissements recevant du public du premier groupe,